CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.577 du 21 novembre 2003

A. 140.677/XIII-3096

En cause : 1. **la SOCIETE AGRICOLE DE BUYSSER "FERME DU PAVILLON",**

2. **DE BUYSSER** Dirk,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Députation permanente du conseil provincial de la Province de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN WONTERGHEM Mathieu,

rue Wagnée 16
5640 Biesme.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2003 par la SOCIETE AGRICOLE DE BUYSSER "FERME DU PAVILLON" et Dirk DE BUYSSER qui demandent l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2003 de la députation permanente du conseil provincial de Namur "rejetant le recours formé par le premier requérant contre la décision du 20 août (2002) du collège échevinal de Mettet accordant à Monsieur Mathieu VAN WONTERGHEM un permis d'exploiter un élevage de 12.000 poules pondeuses à Biesme-Mettet et autorisant, dès lors, Monsieur Mathieu VAN WONTERGHEM à

exploiter un élevage de 12.000 poules pondeuses en deux poulaillers de 6000 sujets chacun sur un terrain sis à 5640 Biesme, rue de Wagnée, cadastré section E, n° 190 A, avec libre parcours";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes parties requérantes tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 8 septembre 2003 par laquelle Mathieu VAN WONTERGHEM demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 2 octobre 2003 par laquelle Mathieu VAN WONTERGHEM demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. DELTOMBE, loco Me G. GOISSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. Mathieu VAN WONTERGHEM adresse, le 18 février 2002, au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mettet, une demande de permis d'exploiter "deux poulaillers de poules pondeuses au sol avec parcours extérieur" d'une capacité totale de 12.000 animaux. A la demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement. Cette notice explique que, dans ce type d'élevage, "les poules pondeuses circulent librement dans les bâtiments où elles sont placées selon une densité d'occupation de 6 à 7 individus par m²", qu'il n'y a "aucun coq dans le cheptel, l'objectif n'étant pas de produire des oeufs fécondés pour la reproduction mais simplement des oeufs de consommation". La notice explique également que "les animaux circulent sur le sol du bâtiment et se rendent dans les pondoirs qui sont constitués par de petites niches isolées", que "les oeufs tombent ensuite sur un tapis qui les achemine jusqu'au couloir de récolte", et que les poules bénéficient également d'un "parcours extérieur" qui les amène à "quitter le bâtiment, de façon à évoluer dans des conditions moins artificielles et moins intensives que dans un élevage strictement hors sol".

2. Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Namur. Il relève de la classe 2 du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) (rubrique B 16).

3. Une enquête publique est organisée du 28 février au 15 mars 2002. Elle suscite une lettre d'observations émanant de Dimitri DE BUYSSER, Dirk DE BUYSSER et Béatrice DEMANET; ils font observer que le projet se situe à environ 250 mètres de leur exploitation avicole "ferme du pavillon", alors que l'usage voudrait que la distance qui sépare deux exploitations soit d'un kilomètre, et que cette proximité est source de risques d'épidémies (fièvre aphteuse). Ils attirent également l'attention de l'autorité sur le risque que le chemin communal d'accès à leur ferme, qui est étroit et partiellement enclavé, ne permette pas d'assurer le convoi de deux exploitations. Enfin, ils relatent qu'ils connaissent déjà, dans certaines circonstances, des problèmes d'alimentation électrique.

4. Le projet recueille les avis favorables suivants :

- direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne : avis favorable, le 2 avril 2002;
- division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement : avis du 23 mai 2002;

5. Le permis d'urbanisme autorisant la construction des deux poulaillers est délivré le 1er juillet 2002.

6. Le permis d'exploiter est délivré pour une durée de vingt ans par le collège des bourgmestre et échevins de Mettet, le 20 août 2002, et notifié à Mathieu VAN WONTERGHEM par lettre du 23 août 2002; L'avis attestant de la délivrance du permis est affiché le 26 août 2002.

7. Dimitri DE BUYSSER, Dirk DE BUYSSER et Béatrice DEMANET introduisent, le 1er septembre 2002, un recours contre la décision délivrant le permis d'exploiter. Ils font valoir :

- que la demande de permis ne comporte pas les éléments nécessaires pour appréhender les dispositions à prendre en vue de l'alimentation électrique; le requérant relève que sa propre exploitation connaît des défaillances électriques et craint que deux exploitations sur le même réseau n'occasionnent des problèmes plus graves;

- que l'étroitesse du chemin d'accès peu carrossable rend difficile le croisement des véhicules;

- que le choix du lieu d'exploitation n'est pas approprié : l'installation aurait pu être placée à un autre endroit;

- que des risques d'épidémie existent. Ils se prévalent, à cet égard, d'une photocopie d'un certificat vétérinaire dont, selon eux, il ressort que "la présence d'un groupe de parentaux ou une exploitation de poulet de ponde (sic) sur une distance trop proche (200-300 mètres) d'une exploitation de poussins de chair est une menace pour le vide sanitaire prévu".

8. La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine émet, le 7 novembre 2002, un avis favorable à l'exploitation.

9. La direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la prévention et des autorisations émet, le 15 mai 2003, un avis favorable sur le projet et propose de confirmer la décision du collège.

10. Le 5 juin 2003, la députation permanente du conseil provincial de Namur rejette le recours et confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mettet. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" (...)

Attendu que l'établissement comporterait deux bâtiments pouvant contenir 6.000 poules pondeuses chacun, avec parcours extérieur, et deux silos verticaux de 25 tonnes destinés à l'alimentation des animaux;

Attendu que les requérants invoquent les arguments ci-après :
- risque d'insuffisance de l'alimentation électrique et manque d'informations au dossier sur ce sujet;
- chemin étroit et peu carrossable, rendant difficile le croisement des véhicules;
- implantation inopportune par rapport à leur exploitation proche, alors que le demandeur dispose de 120 hectares ailleurs;
- risque de propagation d'épidémies;

Vu l'avis favorable du 07.11.2002 du Fonctionnaire délégué de la DGATLP pour les motifs suivants :
- conformité au plan de secteur où l'établissement est repris en zone agricole;
- le permis d'urbanisme a été délivré, le 01.07.2002;

Vu l'avis favorable du 15.05.2003 du Fonctionnaire technique, Division de la Prévention et des Autorisations, dont le rapport apporte après enquête sur place les éléments d'appréciation ci-après :
- les éventuelles difficultés d'alimentation électrique seront résolues via la société de distribution par le renforcement du réseau et/ou par le placement d'une nouvelle cabine de transformation;
- les 120 hectares dont dispose ailleurs le demandeur sont destinés aux épandages;
- le chemin d'accès est maintenant entièrement bitumé et la configuration du terrain (plat) est telle que l'on peut apercevoir de loin tout véhicule venant de la ferme ou de la route principale;
- aucune raison tangible ne permet de penser que le risque d'épidémie serait plus aigu ici qu'en d'autres circonstances similaires;

Attendu que ce rapport répond aux objections des requérants;

Attendu qu'il y a lieu par ailleurs de rappeler que le permis d'urbanisme a été délivré, comme indiqué plus haut, et n'a pas été contesté;

Attendu que si l'autorité compétente dans le cadre du CWATUP a estimé pouvoir délivrer ce permis d'urbanisme, c'est qu'elle était censée considérer le lieu d'implantation comme suffisamment équipé, en voirie et électricité notamment, par rapport à la nature du projet;

Attendu qu'elle avait en effet la possibilité, dans le cas contraire, de refuser le permis ou au moins d'imposer des charges d'urbanisme en conséquence au demandeur (article 86 du CWATUP);

Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente au sens du RGPT de remettre en cause cette décision prise et non contestée à travers l'instruction de la demande de permis d'exploiter nécessaire pour le même objet;

Attendu que l'on peut conclure du dossier que le recours déposé ne comporte aucun élément avéré et significatif susceptible d'engendrer un refus d'autorisation d'exploiter dans le contexte considéré;

(...)";

Considérant que, par requête introduite le 2 octobre 2003, Mathieu VAN WONTERGHEM demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours introduit par "le premier requérant"; qu'elle fait valoir que "sa qualité de gérant de la seconde requérante, qui exploite un établissement concurrent et dont elle soutient qu'il serait exposé à un risque d'épidémie, est par elle seule insuffisante à justifier son intérêt au recours";

Considérant que la requête est introduite premièrement par LA SOCIETE AGRICOLE DE BUYSSER "FERME DU PAVILLON", laquelle produit ses statuts publiés et la décision de son gérant Dirk DE BUYSSER d'introduire le recours en annulation et la demande de suspension ainsi que, deuxièmement, par Dirk DE BUYSSER, lequel expose qu'il "vit également à Biesme, rue de Wagnée, 13 avec sa famille";

Considérant que Dirk DE BUYSSER, voisin direct de l'entreprise dont l'exploitation est autorisée justifie en cette qualité de l'intérêt au recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation des principes de prévention et de précaution, ainsi que des principes de bonne administration et de minutie, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 5, 6, 9 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en première branche du moyen, les parties requérantes reprochent à l'acte attaqué de ne pas répondre aux objections qu'elles avaient émises au cours de l'enquête publique et dans le cadre de leur recours devant la députation permanente, à propos des risques d'épidémies, objections qui trouvent leur appui dans l'attestation d'un vétérinaire; qu'elles soulignent qu'elles objectaient que l'exploitation en projet n'était distante que de 300 mètres de leur exploitation alors qu'une distance d'un kilomètre est

recommandée par le code de bonnes pratiques agricoles du Centre agronome d'économie de Marloie, et alors que le Conseil d'Etat a admis dans un arrêt n° 102.331 du 21 décembre 2001, en cause BLONDEEL, l'existence d'un tel risque d'épidémie; qu'elles font valoir qu'à cette remarque, l'acte attaqué se contente de répondre qu'"aucune raison tangible ne permet de penser que le risque d'épidémies serait plus aigu ici qu'en d'autres circonstances"; qu'elles soutiennent que cette réponse est insuffisante au regard de l'obligation formelle de motivation imposée par la loi du 29 juillet 1991 et par les articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985; qu'enfin, elles prétendent qu'en outre, "il n'apparaît nullement que la partie adverse aurait fait application du principe de prévention et du principe de minutie en veillant à recueillir la littérature nécessaire pour apprécier si oui ou non, d'un point de vue technique, la réclamation des requérants était ou non fondée", alors que, selon elles, le risque de contamination est plus important s'agissant d'un établissement "avec libre parcours";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en droit en ce qu'il invoque l'article 23 de la Constitution, car cette disposition est insuffisante "à tracer les obligations positives de l'administration dans le cadre de la délivrance de permis d'exploiter" et car la question de savoir si cet article consacre un droit subjectif est controversée; qu'en ce qui concerne la première branche, la partie adverse répond que la notice d'évaluation des incidences contient des éléments relatifs à la distance séparant l'exploitation litigieuse de celle des requérants et que le dossier administratif contient "les éléments que les parties requérantes font valoir quant aux risques de contamination", de sorte que la partie adverse disposait de toutes les informations requises; que la partie adverse rappelle ensuite le motif litigieux relatif au risque d'épidémie et expose que les circonstances invoquées dans l'arrêt BLONDEEL cité par les parties requérantes ne sont pas similaires à celles de la présente espèce, "eu égard à la distance plus grande qui existe ici entre les deux exploitations et eu égard à la taille bien plus modeste des exploitations en cause"; que la partie adverse conclut que "ce n'est pas mal motiver un acte administratif que de constater l'absence d'éléments de nature à engendrer une décision négative, alors que, d'une part, le dossier montre que l'autorité statue en connaissance de cause, et alors que, d'autre part, les parties requérantes ne versent au dossier aucun élément concret en sens contraire ou versent des éléments qui ne sont pas pertinents";

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche du moyen, l'intervenant expose que le motif litigieux cite expressément un extrait du rapport du 15 mai 2003 du fonctionnaire technique et que ce rapport "rencontre complètement la réclamation formée par les parties requérantes relative à une crainte d'épidémie"; que, quant à l'attestation du vétérinaire produite par les parties requérantes, l'intervenant

objecte qu'il s'agit d'un avis "non corroboré par des rapports scientifiques dont l'objet aurait été de faire apparaître de manière systématique le risque allégué" et produit l'avis d'un autre vétérinaire, qui "confirme l'absence de risque épidémiologique entre exploitations eu égard à la localisation du parcours et à la localisation des exploitations par rapport aux vents dominants";

Considérant, sur la première branche du moyen, que la députation permanente, lorsqu'elle statue sur recours contre une décision du collège des bourgmestre et échevins en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, doit motiver sa décision par rapport aux griefs formulés dans le recours dont elle est saisie; que si cette obligation n'implique pas que l'autorité de recours doive rencontrer expressément chaque réclamation formulée en appel il faut que la décision révèle les motifs qui la sous-tendent et qui, fût-ce implicitement, donnent une réponse aux positions essentielles développées en appel;

Considérant que, dans leur recours devant la députation permanente, les parties requérantes faisaient valoir que le projet se situe à environ 250 mètres de leur propre exploitation avicole, que cette proximité est source de risques d'épidémies (fièvre aphteuse), alors que la distance idéale séparant deux exploitations, préconisée par le code de bonnes pratiques agricoles du Centre agronome d'économie de Marloie, est d'un kilomètre; qu'elles communiquaient également une attestation d'un vétérinaire relevant aussi la distance trop rapprochée des exploitations et les risques de contamination;

Considérant que l'acte attaqué est, sur ce point, motivé comme suit :

" Vu l'avis favorable du 15.05.2003 du Fonctionnaire technique, Division de la Prévention et des Autorisations, dont le rapport apporte après enquête sur place les éléments d'appréciation ci-après :
(...)
- aucune raison tangible ne permet de penser que le risque d'épidémie serait plus aigu ici qu'en d'autres circonstances similaires;

Attendu que ce rapport répond aux objections des requérants";

Considérant que, dans son rapport du 15 mai 2003, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la prévention et des autorisations, écrit ce qui suit à propos des risques d'épidémies :

" Pour ce qui est des épidémies éventuelles, le risque zéro n'existe pas, on le sait, mais le risque n'est ni plus aigu ni plus faible ici qu'ailleurs.

Il serait excessif de refuser systématiquement tout nouveau projet sur cette seule base";

Considérant que les motifs de l'acte attaqué sur les risques d'épidémie invoqués par les parties requérantes dans leur recours devant la députation permanente sont manifestement insuffisants; que l'acte attaqué ne contient en lui même aucune explication qui réponde à l'objection précise soulevée, qui portait sur la trop faible distance séparant les deux exploitations, et que la référence faite au rapport du fonctionnaire technique n'est pas plus satisfaisante, dès lors que celui-ci s'abstient également de répondre à l'opinion précise manifestée par les parties requérantes au sujet de la distance idéale garantissant l'absence de risque de propagation des épidémies; qu'en ce qu'elle est prise de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la première branche du moyen unique d'annulation est manifestement fondée;

Considérant qu'en raison de l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de son exécution;

Considérant que la procédure en annulation est la seule qui a été examinée et donne lieu à une décision fondée sur l'article 94 du règlement général de procédure, rendant ainsi superflu l'examen de la demande de suspension; qu'en conséquence, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 70, § 1er, alinéa 3, dudit règlement, la taxe acquittée par la partie intervenante dans la procédure en annulation doit lui être restituée puisqu'elle avait déjà acquitté une taxe pour son acte d'intervention dans la procédure en référé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Mathieu VAN WONTERGHEM dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 5 juin 2003 de la députation permanente du conseil provincial de Namur rejetant le recours formé par la société agricole DE BUYSSER "FERME DU PAVILLON" contre la décision du 20 août (2002) du collège des bourgmestre et échevins de Mettet accordant à Mathieu VAN WONTERGHEM un permis d'exploiter un élevage de 12.000 poules pondeuses à Biesme-Mettet et autorisant, dès lors, poules pondeuses en deux poulaillers de 6.000 sujets chacun sur un terrain sis à 5640 Biesme, rue de Wagnée, cadastré section E, n° 190a, avec libre parcours.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros.

Les dépens relatifs à la requête de la partie intervenante dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 125 euros, indûment acquittés par Mathieu VAN WONTERGHEM, seront remboursés à celui-ci par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt et un novembre deux mille trois par :

MM. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. Fr. DAOUT.